

Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2017, n° 16-13179

Anne GuillouAvocat au Barreau de Paris

Assureurs et intermédiaires d'assurance – Courtier d'assurance – Obligation de conseil limitée en cas de clause claire et précise – Obligation de renseignement exact sur le formulaire de déclaration des risques (oui).

Obs. : La portée du devoir de renseignement et de conseil pesant sur le courtier d'assurance : illustration

L'arrêt rendu le 22 novembre 2017 par la première chambre civile de la Cour de cassation s'inscrit dans un courant de jurisprudence désormais bien établi sur la portée du devoir de renseignement et de conseil pesant sur le courtier d'assurance.

En l'espèce, le souscripteur d'une police « multigarantie vie privée », nu-proprétaire d'un château endommagé par les tempêtes survenues les 27 et 28 décembre 1999, obtient la condamnation judiciaire de son assureur à lui payer une indemnité d'assurance correspondant à la valeur d'usage de l'immeuble, déduction faite d'un coefficient de vétusté de 50 %, en application des stipulations du contrat.

Il assigne alors en responsabilité le courtier par l'intermédiaire duquel il a souscrit le contrat d'assurance susvisé, lui reprochant, d'une part, de lui avoir fait souscrire une assurance inadaptée aux particularités de son bien et, d'autre part, d'avoir inexactement rempli le formulaire de déclaration du risque sur le régime de démembrement de propriété auquel l'immeuble était soumis.

Plus précisément, il estime que le courtier lui a fait perdre une chance de souscrire, en son exacte qualité de nu-proprétaire, occupant des lieux, l'indemnité dite optionnelle « valeur à neuf », en lieu et place de l'indemnité plafonnée au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le premier reproche avait peu de chance de prospérer. En effet, en présence de clauses du contrat claires et précises qui utilisent des termes non équivoques, le courtier n'est théoriquement pas tenu d'attirer spécifiquement l'attention du prospect sur celles-ci.

Ainsi, la deuxième chambre civile a déjà eu l'occasion de juger que l'assuré qui souscrit une garantie plafonnée à un montant fixé pour le risque de vol du mobilier de son habitation, n'a pas à être davantage éclairé sur le montant de la garantie, surtout lorsque le

montant est mentionné en première page du contrat litigieux¹.

En l'espèce, le plafonnement de l'indemnité perçue calculée sur la valeur d'usage du bien comme l'indemnité optionnelle « valeur à neuf » qui pouvait lui être substituée, sont considérées comme des informations objectives que le souscripteur ne pouvait ignorer.

Au fond, l'information supplante ici le conseil.

À cet égard, la première chambre civile considère que le souscripteur était en mesure, à la simple lecture des stipulations contractuelles, de connaître les conditions précises de sa garantie.

L'argument portant sur l'inadéquation de la garantie à la situation du souscripteur, classiquement mis en avant pour faire échec à l'application d'une clause claire et précise, est donc logiquement rejeté.

Toutefois, le second reproche qui concernait les diligences accomplies par le courtier lors de la déclaration du risque, était davantage fondé en ce qu'il avait trait à une mission éminente de l'intermédiaire d'assurance, à savoir l'assistance du souscripteur dans la phase essentielle dite de déclaration du risque.

Au préalable, il convient de rappeler que, juridiquement, le formulaire de déclaration circonscrit le risque et permet à l'assureur d'apprécier réellement ce dernier.

À cette occasion, le courtier se doit d'être particulièrement vigilant, car il a rarement la seule qualité de prête-plume du souscripteur.

Si un intermédiaire d'assurance doit évidemment retranscrire fidèlement les demandes d'assurance du prospect et communiquer ce qu'il sait exactement du risque, qu'il l'ait d'ailleurs appris directement ou d'une autre manière, il doit aussi veiller à remplir correctement le formulaire de risque, en anticipant les éventuelles difficultés, notamment si celui-ci n'est pas parfaitement libellé.

En l'espèce, le courtier avait lui-même renseigné le formulaire en cochant deux qualités du souscripteur, en omettant de s'interroger sur les conséquences d'un tel choix du point de vue de l'assurance.

Loin d'avoir seulement complété le questionnaire sur les seules indications du souscripteur, ce qui l'aurait alors vraisemblablement dispensé de procéder à des vérifications supplémentaires ou à une enquête approfondie, il avait pris l'initiative de faire prévaloir ses propres constatations, sans interroger le souscripteur, ou, à tout le moins recueillir son avis.

1 - Cass. civ 2^{ème}, 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-27049.

Or, il appartient au courtier de lever toute ambiguïté née du libellé du questionnaire, au besoin en interrogeant l'assureur et le souscripteur pour être certain que le renseignement porté produira les effets escomptés en termes d'assurance.

Le courtier devait donc résoudre cette difficulté, de la même façon qu'il doit, en théorie, rechercher le sens d'une clause pourtant imprécise rédigée par l'assureur.

Toute incertitude au sujet de la déclaration du risque doit être levée, le courtier ne pouvant se retrancher derrière l'éventuelle imprécision du formulaire et des questions posées.

Anne Guillou

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le souscripteur), nu-propiétaire d'un château endommagé par les tempêtes survenues les 27 et 28 décembre 1999, a obtenu la condamnation judiciaire de l'assureur, auprès duquel il avait souscrit, par l'entremise de M. Y... (le courtier), une police « multigarantie vie privée », à lui payer une indemnité d'assurance correspondant à la valeur d'usage de l'immeuble, déduction faite d'un coefficient de vétusté de 50 %, en application des stipulations du contrat ; que, reprochant au courtier d'avoir, d'une part, renseigné inexactement le formulaire de déclaration du risque sur le régime de démembrement de propriété auquel l'immeuble était soumis et, d'autre part, de lui avoir fait souscrire une assurance inadaptée aux particularités de ce bien, il l'a assigné en responsabilité et indemnisation d'une perte de chance de souscrire, en son exacte qualité de nu-propiétaire, occupant des lieux, la garantie optionnelle « valeur à neuf » ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le souscripteur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en dommages-intérêts tendant à la réparation d'une perte de chance de souscrire la garantie optionnelle « valeur à neuf », alors, selon le moyen, qu'au titre de son devoir de conseil, il appartient au courtier en assurances de veiller à la meilleure adéquation possible des garanties résultant de la police qu'il se propose de faire souscrire à son client aux risques dont il doit concrètement se prémunir compte tenu de sa situation particulière ; que cette obligation, qui se distingue d'un simple devoir d'information, ne saurait être considérée comme satisfaite du seul fait de la remise des documents contractuels, fussent-ils clairs et suffisamment précis ; qu'en exonérant le courtier de toute responsabilité au titre de son devoir de conseil, au motif que les conditions générales de la police d'assurance stipulaient clairement le plafonnement de l'indemnité au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, sauf souscription de l'option « valeur à neuf », option que le souscripteur n'avait pas souscrite, sans s'être assuré si la souscription de cette option n'aurait pas été opportune dans le cas particulier du souscripteur et, dans l'affirmative, si le courtier avait incité le souscripteur à y souscrire après lui en avoir présenté les avantages, la cour d'appel prive sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'article 45 des conditions générales de la police d'assurance, annexées aux conditions particulières qui, signées par le souscripteur, s'y réfèrent pour constituer l'ensemble du contrat, stipule clairement le plafonnement de l'indemnité au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, sauf souscription de l'option « valeur à neuf » ; qu'il

ajoute que le courtier n'avait pas, en l'état de ces stipulations claires, à attirer l'attention du souscripteur sur le fait qu'il ne pouvait prétendre à la garantie « valeur à neuf » si cette option n'était pas souscrite ; que, de ces constatations et énonciations, faisant ressortir que le souscripteur était en mesure, à la simple lecture de la police, de connaître les conditions précises du contrat, la cour d'appel, qui en a déduit que le courtier n'avait pas manqué à son obligation de l'éclairer sur l'adéquation des garanties souscrites, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour retenir que le courtier n'a pas commis de faute en mentionnant inexactement, dans le formulaire de déclaration du risque, la double qualité de « propriétaire » et « occupant » du souscripteur, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté qu'il a rempli ce document sur la foi des déclarations de ce dernier, dont il ne pouvait deviner l'inexactitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans ses conclusions d'appel, le souscripteur contestait être l'auteur des déclarations erronées portées sur le formulaire de déclaration du risque, en soutenant que le courtier l'avait complété de sa main, à sa seule initiative et sans aucun échange ou demande d'informations préalables, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;